

Moyens et principaux arguments

Les autorités espagnoles n'ont pas qualifié officiellement de zones de baignade les plages Viela/A Videira, Niño do Corvo et Canabal, dans la commune de Moaña (Pontevedra), en dépit de la présence fréquente de baigneurs sur celles-ci. Cette présence impose, en l'absence d'interdiction de baignade, de qualifier ces plages de zones de baignade au sens de la directive 76/160. Cette désignation n'ayant pas été effectuée, les trois plages mentionnées n'ont pas été soumises au contrôle requis par la directive.

Par ailleurs, les eaux de la ría de Vigo ne sont pas conformes aux valeurs limites établies par la directive 79/923 pour les coliformes fécaux, alors que la quasi totalité de ces eaux ont été désignées eaux conchylicoles par les autorités espagnoles. En conséquence, l'article 5 de ladite directive, exigeant l'adoption d'un programme de réduction de la pollution en vue d'assurer que les eaux désignées soient conformes aux valeurs fixées dans l'annexe à la directive, est applicable. Or, le programme de réduction de la pollution pour la ría de Vigo n'a pas été communiqué à la Commission.

(1) JO L 31, du 5 février 1976, p. 1.

(2) JO L 281, du 10 novembre 1979, p. 47.

Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre, 2ème section, rendu le 5 décembre 2003, dans l'affaire Tod's SpA (anciennement dénommée EMA Srl), Tod's France SARL (anciennement dénommée DEVA France) contre Heyraud SA — Partie intervenante volontaire: Société Technisynthèse

(Affaire C-28/04)

(2004/C 71/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par jugement du tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre, 2ème section, rendu le 5 décembre 2003, dans l'affaire Tod's SpA (anciennement dénommée EMA Srl), Tod's France SARL (anciennement dénommée DEVA France) contre Heyraud SA — Partie intervenante volontaire: Société Technisynthèse, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 janvier 2004. Le tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre, 2ème section, demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante :

L'article 12 du traité CE, qui pose le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, s'oppose-t-il à ce que la recevabilité d'un auteur à réclamer dans un État membre la protection du droit d'auteur accordée par la législation de cet État, soit subordonnée à un critère de distinction fondé sur le pays d'origine de l'œuvre ?

Recours introduit le 28 janvier 2004 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-29/04)

(2004/C 71/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Klaus Wiedner, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽¹⁾, du fait que le contrat portant sur l'élimination des déchets, conclu par la ville de Mödling, a été attribué en violation des dispositions combinées de l'article 8 et des articles 11, paragraphe 1, et 15, paragraphe 2, de cette directive en matière de procédure et de publication;
- 2) condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 21 mai 1999, la municipalité de la ville de Mödling a décidé de passer par un organisme qui lui est propre pour remplir les missions qui lui ont été conférées par la loi dans le domaine de l'élimination des déchets. C'est dans ce but que la société AbfallGmbH a été créée. L'intégralité du capital social de la société était détenue par une seule actionnaire, à savoir la municipalité de la ville de Mödling. Le contrat d'élimination des déchets, par lequel la municipalité de la ville de Mödling charge exclusivement la société AbfallGmbH du ramassage et du traitement des déchets ménagers a été conclu le 15 septembre 1999. Le contrat a été conclu pour une durée indéterminée et il est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1999. Deux semaines après la conclusion du contrat portant sur l'élimination des déchets, le conseil municipal de la ville de Mödling a décidé que la municipalité devait, en tant que seule actionnaire de la société AbfallGmbH, céder 49 % de ses parts à une entreprise privée.

La république d'Autriche considère que l'attribution, à la société AbfallGmbH, du marché portant sur l'élimination des déchets ne relève pas du champ d'application de la directive 92/50/CEE, au motif qu'il s'agit d'une opération interne, dite opération «In-house».